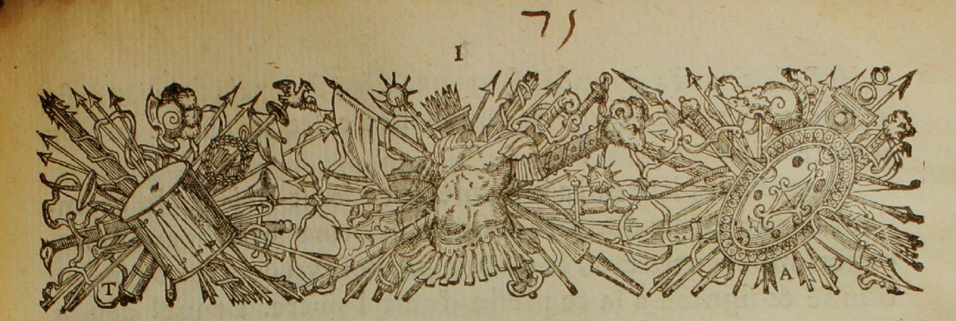


FACTVM,

Pour maistre Michel Robichon, Contrerolleur general prouincial des gabelles en la generalité de Tours, & cy deuant adiudicataire pour les deux cinquiesmes parties du fournissemẽt du grenier à sel de ladite ville de Tours, & chambres qui en dependent, defendeur, appellant & demandeur.

Contre Monsieur le Procureur general, demandeur, Iehan Bobier & Claude du Molin, inthimez audit appel.

LA cause du proces est suscitée par Iean Bobier, Pierre Iopitre & Claude du Moulin ses ennemis capitaux, à sçauoir ledit Bobier pour se vanger en la personne dudit Michel Robichon de ce que maistre Paul Robichon Tresorier prouincial de l'extraordinaire des guerres en Bretagne son frere, a fait faire le proces criminel, & fait pendre l'vn de ses compagnons nommé Michel Lopin, en la ville de Rennes, au mois de Decembre 1595. Et pour raison du mesme fait ledit Bobier a obtenu lettres d'abolition lesquelles n'ont esté entherinées, ains seulement a esté dit que la Cour l'a eslargi quand à present, à la charge de se representer lors qu'il sera ordonné. Lesdites lettres d'abolition & arrest auec l'adiournement fait à la requeste dudit Robichon audit Bobier sont produites audit deffaut que ledit Robichon a obtenu cõtre lesdits Bobier, du Moulin & Drouets leur Receueur, sous la cotte B. Et de faict encore auiourd'huy

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

ledit Bobier qui a donné la sentence dõt est appel, solicite ceste cause & est venu expres en ceste ville à ceste fin, & en fait son propre faict.

Quant à Iopitre qui a informé auec ledit Bobier, le defendeur fait apparoir que lors desdites informations il y auoit proces criminel entre eux, & mesme produit vn decret contre luy donné & signifié à la requeste dudit Iopitre. Lequel depuis voyant qu'il ne trouuoit aucun Iuge qui s'acommodast à ses passions, s'est luy mesme fait Iuge pour se faire la iustice, ou plustost pour se vanger de son ennemy.

Et pour le regard de Claude du Moulin soy disant substitud, il estoit entieremẽt de la Ligue, accusé de la conspiration faicte en la ville de Tours contre le seruice du Roy, mené prisonnier par ledit defendeur, par le commandement de messieurs de la Cour de Parlement lors seant à Tours, & de monsieur de Souuray gouuerneur dudit païs, comme ayant lors charge & commandement de Capitaine en ladite ville. Et n'est ledit du Moulin sorti qu'auec vn bannissement de ladite ville de dix lieuës à la ronde, à peine de la hard, ses complices pendus & estranglez, comme appert par Arrest du dixneufiesme iour d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts neuf, produit sous la cotte D. En indignation dequoy, lesdits Bobier, Iopitre & du Molin, ont cherché toutes les occasions de luy nuire, ayant donné vne pretenduë sentence du vnziesme Decembre quatre vingts dixneuf, & par icelle condamné ledit Robichon, de Moré, Chertier, Cheualier, & la Forest, en la somme de vingtsept mil six cens neuf escuz six sols neuf deniers, à quoy ils disent les dechets de cinquante vn muid cinq septiers deux minots de sel recellé par lesdits officiers du grenier de Tours, reuenir. Et sur ce auoit, Drouëts leur Receueur, decerné vne contrainte par corps, contre ledit Robichon & officiers vn seul & pour le tout, de payer ladite somme, sauf leur recours de l'vn enuers l'autre, & y comprendre ledit Robichon sans l'auoir appellé ne interpellé: sinon leur fut enjoint deux iours auparauant de leur bailler son contrerolle.

Le Conseil trouuera ceste sentence impertinente, les inthimez se fondent sur ce qu'ils disent que par le 18. article des baux desdites adiudications, ils veulent inferer que ledit Robichon

chon & ses associez, sont tenus & chargez de tous les dechets du sel qu'ils feroient descendre audit grenier à sel de Tours & chambres, leur estant accordé par ledit article pour lesdits dechets & aduance qu'ils feront des noueaux subsides, le parisis.

Mais tant s'en faut, que les adiudicataires soient tenus de ce deschet, que au contraire, le mesme article porte que les adiudicataires payeront les noueaux subsides créez depuis l'année 1588. qu'ils aduanceront, & que pour ladite aduance & dechet qu'ils pourroient pretendre, ils auront le parisis d'icelle aduance, lesquels noueaux subsides se montent enuiron vingt quatre escuz pour muid, & ledit parisis, pour lesdites auances & dechet, six escuz, qui n'est l'interest de l'argent, d'autant que lon est deux ou trois ans sans pouuoir estre remboursé.

Dont pour entendre lesdits dechets ils regardent lesdits adiudicataires & à leur preiudice. Comme, s'ils font charger à Nãtes cent muids de sel, il faut qu'ils payent tous les noueaux subsides de tout ledit nombre, soit à Nantes, Ingrande que autres lieux, comme il est porté par les breuets : & à la descente & vente dudit sel au grenier de Tours, dudit nombre de cent muids il ne s'en trouue que le nombre de quatre vingts douze muids. Asçauoir quatre muids de tare pour les deschets du voiturier, & quatre autres muids pour les dechets du grenier. Iusques à la vente desquels huit muids, qui ne sont plus, lesdits adiudicataires en ont payé tous lesdits noueaux subsides cõme de l'autre sel: & neantmoins ils n'en auront aucun remboursement ne recompense, & est ledit dechet porté par ledit article. Car si ledit deschet n'estoit limité lesdits adiudicataires auroient recompense d'iceluy sur le Roy, comme de l'autre sel descendu & vendu. Et si le dire desdits Bobier & du Moulin auoit lieu, que lesdits marchans adiudicataites fussent tenus de payer tous lesdits deschets tant des voitures que vente, il faudroit qu'ils payassent plus de deux cens cinquante escuz pour muid selon & au prix qu'il se vend au grenier, & n'auoir de recompense, que six escuz pour muid, tant pour l'interest de leur argent que dechets, qui eust esté le marchant qui eust voulu prendre tels fournissements? ce qui ne peut estre, & seroit contre les ordonnances & articles des baux.

Dauantage par les mesmes baulx à la fin d'iceux, article 21. il est expressement dit que lesdits adiudicataires ne seront aucunement tenus des dechets de tout le sel qu'ils feroient descendre aux greniers, & silence imposée à ses Procureurs generaux & substituds de les en inquieter ne rechercher. Et precedemment au 14. art. contenant que les Officiers sont responsables des dechets extraordinaires.

Que si aucun dechet se trouue, lesdits Officiers en doiuent respondre & non ledit Robichon, qui ne s'en trouuera chargé en quelque qualité que lon le prenne, soit de Contrerolleur des gabelles ou d'adiudicataire. Et quand lon voudroit pretendre les adiudicataires y estre tenus, que non, ledit Robichon ne le peut estre, n'ayant oncques eu aucune clef dudit grenier, ne commis, choses necessaires pour vn grand fournissement, ne l'ayant à faire aussi ledit Robichon que fort petit.

Au contraire c'est ledit Robichon qui a vn particulier & notable interest au dechet extraordinaire dudit sel, ou à celuy qui seroit venu dont ne seroit rendu comte, ayant droict de prendre sur chacun muid enuiron trente deux escus, qui seroit le desrober d'autant parmi l'interest du Roy. Et pour ce regard il entend se ioindre auec M. le Procureur general, & conclud audit cas de faute de redition de compte, que lesdits Officiers soient tenus luy payer ledit droict, & outre en ses depens, domages & interests.

Sera à noter que en l'information faite par Monsieur Bigot Contrerolleur general des gabelles de France, le septiesme d'Aoust quatre vingts dixhuict, à la requeste de Iehan & Christophle Ducs, Iacques Porcher & Pierre Durand, ouïs en icelle contre lesdits Officiers, ne parlent nullement dudit Robichon, comme n'estant du faict par eux deposé & n'en ayant eu aucune cognoissance. Et neantmoins, par l'information depuis faite au mois de Nouembre ensuiuant par lesdits Bobier, Iopitre, & du Moulin, à l'encontre d'iceux Officiers, à la requeste desdits Ducs, ils interrogent les mesmes tesmoings desnommez en ladite information faite par ledit Sieur Bigot, & par icelle leur font dire & nommer ledit Robichon auec lesdits Officiers. Qui est vne fauceté prouenante de l'inimitié conceuë contre ledit Robichon, ayant suscité & poursuyui lesdits tesmoings, à

dire

dire & depoſer faux: eſtãt la maxime telle qu'on ſe doit arreſter aux premieres depoſitions rendues par les teſmoings, & non aux ſecondes faites par leſdits Bobier, Iopitre & du Moulin. Encores que d'ailleurs ce ne ſont teſmoins, ains parties accuſantes, qui ont fait la faute dont eſt queſtion au proces, qu'ils ont voulu reietter ſur ledit Robichon.

Et pour monſtrer & iuſtifier que le ſel pris ſur leſdits Porcher & Durand, la nuict d'entre le 21. & 22. iour du mois de Iuillet precedent, par Pierre Fauereau & Pierre Laſceré archers dudit grenier, auroit eſté mis & deſcendu au grenier à ſel de Lãgés, il en appert par le proces verbal deſdits Archers, produit par leſdits Cheualier, la Foreſt & Billard, en leurs premieres productions, ſoubs la cotte O. auec l'audition, & interrogatoire deſdits Porcher & Durand ſur ladite priſe & en laditte cotte.

Auſſi ſe iuſtifie comme ledit ſel mis en ladite chambre de Lãgés au nombre de quinze ſeptiers, auroit eſté mis & employé ſur le regiſtre des ventes dudit grenier à ſel de Tours, produit par les ſuſdits officiers en leurdite premiere production, ſoubs la cotte O. au troiſieme regiſtre à la fin diceluy qui auroit eſté arreſté & ſigné dudit Bobier, le 15. d'Octobre enſuyuant, & par lequel il appert que ledit ſel eſtoit en eſſence & n'eſtoit vendu.

Dauantage, lors que ledit Robichon eſt ſorty de ſon bail qui fut le dernier iour du mois de Septembre 1588. tout le ſel qui eſtoit au grenier dudit Tours & chambres, auroit eſté meſuré particulierement en chacun grenier par leſdits Officiers, en preſence du nouueau adjudicataire, meſmes en celuy dudit Langés, où il ſe ſeroit trouué enuiron neuf ſeptiers de ſel qui reſtoit du fourniſſement dudit Robichon & ſes aſſociez. Et outre, fait meſurer ledit nombre de quinze ſeptiers de ſel de capture prins ſur leſdits Porcher & Durand, & ſorty des Baſteaux deſdits Millet, Guichard, & Chauueau, & dont ledit Moreau adjudicataire auroit eſté chargé.

Qui eſt bien pour monſtrer que ledit Robichon ne s'eſt voulu applicquer ledit ſel à ſon proffit, eſtant entré au grenier & fait eſtat & regiſtre diceluy, & baillé és mains dudit Moreau, nouueau adjudicataire, comme dict eſt, ainſi que lon a accou-

ſtumé faire, & par tant on ne le peut accuſer d'aucune coulpe.

Et quant à ce que leſdits Bobier, Iopitre, & du Moulin ont voulu faire croire au Conſeil, que la charge de Cõtrerooleur dudit Robichon, eſtoit d'auoir l'œil ſur les abbus & maluerſations que les Officiers des gabelles & autres pouuoient commettre au ſel, il ſe void que par l'Edit de creatiõ des Offices de Contrerooleurs generaux prouinciaux des gabelles, leſdits Eſtats ont eſté créez à l'inſtar des Contrerooleurs generaux des finances au mois de May 1594. Pour auoir l'œil à la recepte & depenſe faite par les Receueurs generaux des gabelles, & nonà autre effect, comme appert par ledit Edict & lettres de prouiſion dudit Robichon produit en la deuxieſme production ſoubs la cotte A.

Et pource, mal à propos leſdits Bobier & conſorts, donnent audit Robichon qualité de Contrerooleur des gabelles & grenier à ſel, car il eſtoit Contrerooleur general Prouincial des gabelles en ladite generalité, dont le different eſt grand, veu que l'office de Contrerooleur general des gabelles ne l'aſtraint ſinõ de contrerooler ce qui eſt porté par les Receueurs particuliers en la recepte generale, ſans rechercher s'il y a eu abus commis aux greniers ou non. Et de faict en l'an 1577. les offices de Contrerooleur Prouincial des greniers à ſel furent créez, pour auoir l'œil ſur les abus & maluerſations, & l'office dudit Robichon a eſté ſeulement creé au mois de May 1594. à l'inſtar des Contrerooleurs des Finances, comme apert par la teneur de l'Edict.

Ce qui eſt iuſtifié, car ledit Robichon n'a eſté receu audit eſtat que le ſeptieſme d'Aouſt 1596. & inſtallé le vingtſixieſme dudit mois, & ioüi d'iceluy juſques à la fin de Decembre enſuyuant, qui ſont quatre mois. Et ſon compagnon d'office, qui a ioüi & exercé ſondit Eſtat depuis la creation d'iceluy, iuſques au vingtſixieſme dudit mois d'Aouſt audit an 1596. Et outre, l'année ſuyuante 1597. qu'il auroit exercé ſa charge ſeulement pour le regard des deniers qui ont eſté portez en la recepte generalle par les Receueurs particuliers deſdits Greniers, ſans s'eſmanciper ny auoir l'œil à autre choſe, auſſi ſon pouuoir ne s'eſtendoit dauantage, & à la fin de l'année 1598. leſdits Officiers tant Receueurs, que Contrerooleurs generaux & particuliers, auroient eſté ſuprimez.

Et

Et où il y euſt eu lieu de faire aucune recherche, que non, cōtre leſdits Contrerolleurs generaux Prouinciaux, leſdits Bobier & du Moulin ſe deuoient pluſtoſt addreſſer à l'ancien Cōtrerolleur general nommé Maiſtre Iean Boilleau, qui auoit iouï quatre ans & plus, & non audit Robichon qui auroit iouï ſeulement quatre mois.

Dauantage, les inthimez diſent qu'il y a eu quelque priſe de ſel, faite pendant les recherches, mais elle appartient aux marchants adiudicataires, pour l'aduance des frais qu'ils font en la recherche, & ainſi le veut l'ordonnance du Roy Henry III. donnée à Paris, au mois d'Aouſt 1579. art. 14. & 27. qui porte ces mots. *Les marchans adjudicataires de nos greniers ſeront ſommez de faire par chacun an les recherches au reſſort de leurſdits greniers. Et enjoignons aux Officiers deſdits greniers d'y vacquer diligemment, & toutes choſes ceſſantes, aux deſpens raiſonnables deſdits marchants: à quoy faire toutefois ils ne pourront eſtre contraints. Et en cas que leſdits marchants voulſiſſent faire leſdites recherches à leurs deſpens, ils prendront à leur proffit toutes les amandes, confiſcations du ſel & cheuaux, qui ſeront adjugées par leſdits Officiers.*

Outre l'ordonnance qui eſt generalle, leſdits adjudicataires ont particulierement obtenu lettres patentes de ſa Majeſté le huitieſme Mars 1597. verifiées où beſoin a eſté, par leſquelles ſa Majeſté declare que ſur le ſel de capture, il y prendra ſes droits comme ſur celuy des gabelles, excepté ſur cinq muids leſquels il laiſſe aux adjudicataires pour la conſeruation deſdits greniers & pour ſubuenir aux frais. Leſdites lettres patentes ſont produites par ledit Robichon ſoubs la cotte B.

Que s'il s'eſt comporté ſuyuant l'ordonnance & ſuyuant les lettres patentes, il n'en peut eſtre repris. Mais il paſſe plus outre, & offre que le Roy prenne ſes droits ſur tout le nombre de ſel, & qu'il ſoit rembourcé, des frais qu'il a faits à la pourſuite & recherche deſdites prinſes & captures de ſel.

Que ſi quelques teſmoins depoſent cōtre la verité de ce que deſſus, ce ſont tous faux teſmoins, inſtiguez par les ennemis dudit Robichon: & ainſi Monſieur le Commiſſaire le iugea, enuoyant en priſon la plus part deſdits teſmoings comme Vrban Poirier, Thomas Mortier, Martin Ferrand, & autres. Et pour monſtrer leur fauceté, le Conſeil remarquera que deux, l'vn nommé

nommé Charles Millet l'autre Ieã Guichard, declarẽt que Robichon & lesdits Officiers estants assemblez chez vn nommé Houdry, exigerent desdits tesmoins deux muids de sel ensemble quelque sommes de deniers, & tant s'en faut qu'ainsi soit que l'appellant en ce temps auoit la iambe rompuë, & demeura malade au lict depuis le mois de May iusques en Aoust, ce qu'il offrit de verifier pardeuant Monsieur le Commissaire, ce que ledit Sieur Commissaire n'ordonna, dautant qu'il estoit sur son partement : & encores aujourd'huy, l'appellant fait offre de le verifier. Mesmes lesdits Officiers, estants ouïs deuãt ledit Sieur Commissaire, declarerent que ledit Robichon n'auoit esté chez ledit Houdry & qu'il estoit malade. Il ne touchera point dauantage les reproches desdits tesmoins, il supplie humblement le Conseil d'y vouloir auoir egard, esperãt qu'elles seront iugées pertinentes, & lesdits tesmoins faux.

